

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 105

GESTION PAR L'ÉCOLE

PRÉAMBULE

La gestion par l'école est une démarche visant à décentraliser certaines prises de décisions en engageant l'école dans les décisions qui affectent l'école et ses communautés. La démarche consiste à déplacer le processus de prise de décision au palier de compétence qui est le plus rapproché de sa communauté. Le Conseil scolaire croit que :

- ceux qui ont à implanter une décision doivent jouer un rôle majeur dans la prise de cette décision;
- les décisions doivent être prises en collaboration avec les intervenants les plus près de l'élève;
- elle permet à l'école de mieux rencontrer les besoins des élèves en fournissant à cette dernière l'occasion de gérer plus efficacement les ressources disponibles;
- elle suscite une collaboration accrue par l'occasion qui est fournie à la direction et au conseil d'école de prendre des décisions conjointes par rapport à la gestion scolaire et au projet éducatif;
- les décisions prises concernant les activités scolaires et communautaires telles que la célébration de Noël, la fête des finissants et finissantes et la fête de la fin de l'année ne doivent pas être en conflit avec une autre école du CSNO.

DIRECTIVES

1. Les opérations suivantes ne sont pas décentralisées aux écoles :
 - 1.1. La gestion de l'éducation inclusive;
 - 1.2. Les services d'orientations scolaires
 - 1.3. les services de garde; la prématernelle
 - 1.4. le tri et la vérification initiale des expressions d'intérêts pour les postes affichés par le conseil;
 - 1.5. le transport scolaire;
 - 1.6. l'opération et l'entretien des écoles y incluent la conciergerie, les couts des obligations; les services publics;
 - 1.7. les opérations du Conseil scolaire et du bureau central y incluent les bureaux de développement, de la promotion et du recrutement;

- 1.8. les projets de construction;
 - 1.9. l'éducation à domicile;
 - 1.10. la réduction du personnel
2. Les pratiques de gestion utilisées doivent tenir compte de l'élève :
 - 2.1. toute décision sera prise en tenant compte le meilleur intérêt des élèves;
 - 2.2. les élèves auront accès à de multiples occasions de vivre le succès;
 - 2.3. les élèves auront accès à une procédure d'appel qui reflètera le concept de « justice naturelle »;
 - 2.4. la dignité et les droits humains de chaque élève seront respectés;
 - 2.5. tout élève recevra un programme approprié.
 3. Les pratiques de gestion utilisées doivent tenir compte du personnel :
 - 3.1. le personnel de l'école peut être consulté dans la prise de décisions importantes;
 - 3.2. le perfectionnement et la formation viseront l'atteinte des objectifs établis par l'école dans le plan d'éducation (voir DA 445 perfectionnement professionnel);
 - 3.3. les décisions sur le placement de personnel seront basées sur l'identification du/de la meilleur/e candidat(e) pour le poste;
 - 3.4. le temps d'administration attribué à l'école sera respecté dans la mesure du possible dans son entièreté et utilisé majoritairement comme temps administratif;
 - 3.5. le rendement et les contributions du personnel seront reconnus;
 - 3.6. la collaboration et le travail en équipe seront utilisés;
 - 3.7. le personnel recevra une rétroaction appropriée et opportune sur leur rendement individuel.
 4. Les pratiques de gestion utilisées doivent tenir compte de la programmation culturelle, sportive et communautaire :
 - 4.1. une variété de programmes péri- et parascolaires seront disponibles aux élèves;
 - 4.2. afin d'établir une collaboration entre les écoles et de s'assurer que les activités soient accessibles à toute la communauté scolaire du CSNO, la direction d'école s'assurera que le calendrier des activités culturelles, éducatives et sportives de son école n'entre pas en conflit avec le calendrier des activités des autres écoles du CSNO;
 - 4.3. les programmes seront évalués périodiquement afin d'assurer leurs pertinences et d'assurer qu'ils ne perturbent pas l'apprentissage des élèves.

5. Les pratiques de gestion utilisées doivent tenir compte des ressources :
 - 5.1. les ressources seront utilisées de façon efficace afin de maximiser les services qui touchent les élèves directement;
 - 5.2. le système gèrera ses affaires selon des principes justes et moraux;
 - 5.3. les ressources du système seront distribuées de façon juste et équitable;
 - 5.4. les élèves et le personnel auront accès à la technologie comme outil à l'appui de l'enseignement et de l'apprentissage;
 - 5.5. la rénovation de locaux sera décidée par les besoins de programmation éducative et par des considérations environnementales.
6. Les pratiques de gestion utilisées doivent tenir compte des parents et de la communauté :
 - 6.1. les parents ont le droit et la responsabilité de prendre des décisions au sujet de l'éducation de leurs enfants;
 - 6.2. les actions et le rendement du système seront communiqués à la communauté;
 - 6.3. les parents et la communauté seront des partenaires actifs dans l'éducation des élèves du système;
 - 6.4. les dates des activités dans la communauté et dans les autres écoles du Conseil seront respectées afin d'éviter des conflits potentiels d'horaire.
7. Les budgets d'école seront conçus de manière :
 - 7.1. qu'ils rencontrent les priorités du plan d'éducation du Conseil scolaire
 - 7.2. que les buts (et les missions) des écoles soient soulignés comme principaux critères;
 - 7.3. qu'il y ait responsabilité en termes de planification, de contrôle et d'évaluation des résultats et d'utilisation des ressources (Conseil scolaire/école);
 - 7.4. qu'ils reflètent avec précision les coûts prévus pour remplir les besoins éducatifs identifiés des élèves du Conseil scolaire;
 - 7.5. que le degré de détail d'élaboration du budget permette une flexibilité opérationnelle;
 - 7.6. qu'une méthode soit établie pour identifier les revenus projetés au niveau de l'école tout en respectant les frais scolaires établis et approuvés par le Conseil;
 - 7.7. qu'une méthode soit prévue pour traiter les surplus et les déficits;
 - 7.8. qu'ils soient élaborés selon les principes établis;
 - 7.9. que l'échéancier d'exécution soit respecté;

- 7.10. que toutes décisions se conforment aux directives du Conseil scolaire.
8. Les allocations d'école seront révisées en octobre, sur la base des inscriptions au 30 septembre, et les directions d'école réviseront leur budget en conséquence.
 9. Les directions d'école pourront transférer des argents entre programmes, sous-programmes et/ou catégories de dépenses.
 10. Les écoles ne sont pas autorisées à avoir un déficit. Tout surplus dans le budget en fin d'année sera reporté dans une réserve affectée à l'école et gérée par le conseil. La direction d'école qui veut avoir accès à cette réserve devra faire une réquisition écrite à la direction générale expliquant les motifs et le montant de la demande. La demande doit avoir été approuvée par la direction générale avant que les dépenses soient engagées.